

Gouvernement du Québec

Décret 108-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et qu'elle peut notamment, seule ou avec des partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE la Société et son partenaire Éco Entreprises Québec et les partenaires de ce dernier ont convenu de poursuivre, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, la vaste campagne de promotion pour la collecte sélective amorcée en 2011-2012 dans le but d'augmenter la participation de tous aux efforts de récupération et de recyclage des matières recyclables de la collecte sélective et que la Société et Éco Entreprises Québec prévoit mandater une firme de communication pour que celle-ci prépare la suite de cette campagne de promotion d'envergure;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société, au cours de l'exercice financier 2012-2013 et 2013-2014, sera d'un montant maximal de 1 500 000 \$ ce qui correspond à 50 % des dépenses qui seront engagées dans cette campagne de promotion, l'autre 50 % étant assumé par son partenaire Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 191-2011 du 16 mars 2011 a autorisé la Société à conclure les contrats et à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, de la première année de cette campagne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat ou consentir tout autre engagement financier pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le gouvernement détermine par règlement le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose à même cette compensation, des fonds nécessaires pour investir dans une telle campagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57136

Gouvernement du Québec

Décret 109-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de la constitution d'aires protégées

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie et qu'elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite constituer des aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles associées, contribuant ainsi à augmenter la superficie du réseau d'aires protégées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, afin de favoriser l'application de cette loi, acquérir des biens par expropriation, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage d'acquérir les immeubles montrés sur le plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre le 14 février 2012 sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur ceux-ci une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QU'en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles et faisant partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles montrés au plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre, le 14 février 2012, sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN
